



INSTITUT SUPÉRIEUR SOCIAL DE MULHOUSE

4 rue Schlumberger –68064 MULHOUSE CEDEX

Tél. : 03.89.33.20.00 – Fax. : 03.89.59.59.98

Email : contact@issm.asso.fr

Site internet : www.issm.asso.fr

REGLEMENT D'ADMISSION

Aux épreuves de sélection du Centre Multifilières :

Formations d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé
MULHOUSE

Session 2017

Conformément au décret 2005-198 du 22 février 2005, le projet pédagogique de l'Institut supérieur social de Mulhouse et le règlement d'admission sont mis à disposition des candidats avant l'inscription. Consulter www.issm.asso.fr

Novembre 2016

Plan du Document

Titre I : Références réglementaires

Titre II : Conditions à remplir pour les épreuves d'admission

1. Conditions de diplôme ou d'examen
2. Modalités d'inscription ou de paiement
3. Dispenses de l'épreuve écrite

Titre III : Les différentes épreuves de sélection

A. L'épreuve écrite

4. Nature et finalité de l'épreuve
5. Notation de l'épreuve
6. Modalités d'organisation et processus d'admission
 - 6.1 Une instance de concertation régionale
 - 6.2 Le jury d'admissibilité
 - 6.3 Communication des résultats
 - 6.4 Dispositif d'admissibilité commune

B. Les épreuves orales

7. Inscription aux épreuves orales
8. Nature et finalité des épreuves
9. Notation de l'épreuve
10. Dispenses de l'épreuve orale
11. Modalités d'organisation et processus d'admission
 - 11.1 Le jury préparatoire
 - 11.2 La commission finale de sélection
 - 11.3 Durée de validité des résultats
 - 11.4 Communication des résultats
 - 11.5 Entrée en formation

Titre IV : Modalités de financement de la sélection

12. Coût de la sélection et modalités de paiement
13. Désistements

Titre V : Conditions de prise en charge par la Région Grand Est et admission définitive

14. Conditions de prise en charge par la Région Grand Est des formations initiales sociales
 - 14.1 Public éligible au financement par la Région
 - 14.2 Montant du financement régional
 - 14.3 Procédure d'instruction des demandes
15. Prise en charge dérogatoire des frais de formation
16. Bourses et autres rémunération durant la formation
17. Admission définitive

Titre I : Références réglementaires

Le règlement d'admission a été établi en référence aux textes régissant l'accès aux formations d'assistant de service social et d'éducateur spécialisé :

Formation d'assistant de service social ou d'éducateur spécialisé :

- décret n° 2002-482 du 08 avril 2002, portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur
- décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation

Formation d'assistant de service social :

- décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social, et décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale
- arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008
- circulaire du 31 décembre 2008
- arrêté du 25 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

Formation d'éducateur spécialisé :

- décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- arrêté du 20 juin 2007 relatifs au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- arrêté du 25 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Examen de niveau D.R.J.S.C.S. : arrêté du 11 septembre 1995.

Titre II : Conditions à remplir pour les épreuves d'admission

Article 1 : Conditions de diplôme ou d'examen

Des épreuves de sélection conditionnent l'entrée à l'Institut. Sont admis à se présenter à la sélection en vue de la formation d'assistant de service social ou d'éducateur spécialisé :

- * les élèves de terminale sous réserve de l'obtention du baccalauréat
- * les bacheliers de l'enseignement du second degré
- * les candidats au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires sous réserve de son obtention, ou les personnes titulaires de ce diplôme D.A.E.U. ou E.S.E.U.
- * les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités
- * les candidats qui ne peuvent justifier, ni du baccalauréat, ni d'une équivalence à un titre ou à un autre, mais qui ont réussi l'examen de niveau organisé par la D.R.J.S.C.S. (Direction Régionale Jeunesse et Sport et Cohésion Sociale) pour l'accès aux Professions Socio-Educatives (arrêté du 11 septembre 1995)
- * les candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.454-1 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, sont admis à se présenter à la sélection en vue de la formation d'assistant de service social :

- * Les candidats titulaires d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation.

En outre, sont admis à se présenter à la sélection en vue de la formation d'éducateur spécialisé :

- * les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique sous réserve d'avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant
- * les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale sous réserve d'avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant.

Disposition particulière pour les diplômés étrangers :

Toute personne souhaitant s'inscrire au concours d'entrée en justifiant d'un diplôme étranger de niveau baccalauréat, devra au préalable faire reconnaître son diplôme auprès du Centre ENIC-NARIC (centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés). Toute demande devra être déposée exclusivement en ligne sur le site <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>.

Article 2 : Modalités d'inscription et de paiement

Seuls les candidats ayant rempli leur dossier d'inscription en ligne et payé les frais d'inscription à l'épreuve écrite peuvent se présenter à l'épreuve écrite.

**Date limite d'inscription :
Lundi 6 Février 2017, jusqu'à 17h00**

Les candidats dispensés de l'épreuve écrite devront également impérativement déposer un dossier pour le lundi 6 février 2017 au plus tard.

Paiement :

- paiement en ligne par carte bancaire
- ou possibilité de paiement par chèque, pour l'écrit uniquement, accompagné obligatoirement du bordereau d'inscription (imprimable en ligne) en recommandé avec AR à l'ISSM, 4 rue Schlumberger 68100 MULHOUSE.

Article 3 : Dispenses de l'épreuve écrite

Sont dispensés de l'épreuve écrite, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- **D.E.E.S.** (Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé)
- **D.E.A.S.S.** (Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social)
- **D.E.E.J.E.** (Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants)
- **D.E.C.E.S.F.** (Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale)

ainsi que

- les étudiants inscrits en 3^{ème} année de Licence de Sociologie « Mention Développement Social » de l'Université de Strasbourg

- les lauréats de l'Institut de l'Engagement (Service civique), sous conditions de diplôme mentionnées à l'article 1.

Titre III : Les différentes épreuves de Sélection

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité, et d'une épreuve orale pour chaque filière. Elles visent à évaluer les capacités des candidats à suivre avec succès la formation en travail social - Educateur Spécialisé ou Assistant de Service Social - formations à finalité professionnelle qui supposent des aptitudes et des outils à acquérir dans la perspective d'exercer les métiers de l'éducation spécialisée et du service social.

Sur le plan de la procédure générale d'admission, chaque année un calendrier fixe la date limite du dépôt des dossiers pour chaque filière, les dates des différentes épreuves, jurys et commissions finaux.

A. L'ÉPREUVE ECRITE

Cette épreuve est commune aux deux centres multifilières de la région Alsace, pour les filières d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé et aux deux centres de formation d'Educateurs de Jeunes Enfants. Pour le Haut-Rhin, elle est organisée conjointement par l'ISSM et le CFEJE.

Elle ouvre l'accès au dispositif d'admissibilité commune du réseau des E.F.T.S. coordonné par UNAFORIS.

Article 4 : Nature et finalité de l'épreuve écrite

Le texte destiné à l'épreuve écrite sera choisi et retenu d'un commun accord par les 4 centres de formation.

Celle-ci consiste en un écrit de trois heures qui comporte, deux volets :

A partir d'un document touchant à des questions d'actualité, le candidat devra :

- * dégager les aspects essentiels du document de façon synthétique et concise ; retraduire à travers ces éléments, la démarche et la cohérence d'ensemble
- * rédiger un commentaire personnel sur une idée extraite du texte, qui sera précisée aux candidats.

A travers cette épreuve seront évaluées les capacités du candidat à :

- * comprendre, analyser, synthétiser, un texte
- * raisonner et exprimer sa pensée en l'argumentant
- * s'exprimer par écrit avec clarté et précision
- * conduire une réflexion personnelle et problématisée à partir du texte dans le cadre d'un commentaire.

Il sera tenu compte de l'orthographe et de la grammaire.

Article 5 : Notation de l'épreuve écrite

- * Les copies sont notées sur 20, à partir de critères d'évaluation définis lors de la concertation régionale
- * Elles sont anonymes et font l'objet d'une double correction par un enseignant qualifié et un professionnel en travail social appartenant à l'une ou l'autre des 3 filières concernées (A.S.S., E.S. ou E.J.E.)
- * La notation sur 20 points, s'effectue selon le schéma suivant :
 - 8 points affectés à la synthèse
 - 12 points affectés au commentaire
- * L'explication des consignes, les modalités de notation et la finalité de cette épreuve écrite seront rappelées oralement aux candidats, au début de l'épreuve
- * Les copies corrigées, l'analyse des résultats se déroulent sur chacun des sites, lors d'une réunion rassemblant les représentants du centre de formation et les correcteurs professionnels et enseignants concernés. L'obtention de la moyenne (10/20) à cet écrit est nécessaire pour être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Article 6 : Modalités d'organisation et processus d'admission

L'épreuve aura lieu, à la même date et aux mêmes horaires, simultanément à Strasbourg et Mulhouse.

Date de l'épreuve écrite : Samedi 11 Février 2017 de 9h00 à 12h00

Chaque candidat sera convoqué individuellement par écrit ou e-mail.

Les candidats devront se munir d'une pièce d'identité et de leur convocation le jour de l'épreuve.

6.1 Instance de concertation régionale

En préalable à l'épreuve écrite, elle se réunit chaque année, alternativement à Mulhouse et Strasbourg et dans chaque centre de formation pour harmoniser les modalités de correction. Elle peut se réunir à l'issue des épreuves, à la demande, en cas de difficultés particulières ou litige.

Cette instance, est composée de 12 membres, et inclut pour chacun des centres de formation :

- 1 représentant de chaque filière professionnelle
- 1 enseignant qualifié
- 1 formateur
- Le directeur ou son représentant.

6.2 Jury d'admissibilité

Il est composé des enseignants qualifiés et de professionnels en travail social appartenant à l'une ou l'autre des 3 filières concernées (A.S.S., E.S ou EJE), il se réunit en deux temps :

- **un jury préparatoire** se déroule avant les corrections, il a pour vocation d'harmoniser les critères de correction entre correcteurs
- **un jury final** après les corrections, il est chargé d'analyser les résultats et d'harmoniser les copies présentant des écarts supérieurs ou égaux à 6 points.

Les copies corrigées, l'analyse des résultats se fera sur chacun des sites, lors d'une réunion rassemblant les représentants du centre de formation et les correcteurs professionnels et enseignants concernés.

6.3 Communication des résultats

Les résultats de cette épreuve seront affichés à l'ISSM à partir du mercredi 15 mars 2017 à 14h00 et expédiés par courriel le même jour. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

La liste régionale des candidats reçus à l'épreuve écrite sera établie en commun par les 4 centres, et affichée simultanément à Mulhouse et Strasbourg. Chaque candidat aura confirmation de ses résultats par courrier.

Les candidats admissibles aux épreuves orales peuvent s'inscrire dans le centre de formation et la filière de leur choix. Ils peuvent également cumuler les inscriptions dans les quatre centres de formation pour chacune des filières, s'ils le souhaitent (cf article 6.4 ci-après).

La liste des candidats admissibles est transmise à UNAFORIS, les candidats reçoivent l'attestation d'admissibilité leur permettant de postuler dans les établissements partageant le dispositif d'admissibilité commune.

Les candidats auront à accomplir les formalités d'inscription aux épreuves orales, en référence aux protocoles d'inscription de chaque établissement.

Les candidats restant non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes pré-requis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

6.4 Dispositif d'admissibilité commune

L'admissibilité commune désigne un dispositif d'entente entre différents centres de formation au travail social qui reconnaissent l'épreuve écrite réalisée dans un autre centre du réseau.

Les candidats qui se présentent à l'épreuve écrite d'admissibilité à l'ISSM peuvent, en cas de réussite à l'écrit, postuler aux épreuves orales dans un établissement tiers dans le Bas-Rhin, Haut-Rhin, (CFEJE Mulhouse, ESTES Strasbourg, EDIAC Formation Strasbourg) ou dans un établissement du réseau UNAFORIS (Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale) partenaire du dispositif d'admissibilité commune.

Dans les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) la séquence d'admissibilité est commune

- à l'ESTES à Strasbourg, formation d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé
- à l'ISSM à Mulhouse, formation d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé
- à EDIAC Formation à Strasbourg, formation d'Educateur de Jeunes Enfants
- au CFEJE à Mulhouse, formation d'Educateur de Jeunes Enfants.

Au sein du réseau UNAFORIS, voir sur le site, <http://unaforis.eu>, la liste des établissements partenaires.

B. LES EPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont, dans leurs modalités, spécifiques à chaque centre de formation. Elles ont pour finalité de permettre d'apprécier chez les candidats les potentialités et dispositions nécessaires à l'entrée en formation et au futur exercice professionnel (motivation, ouverture d'esprit, engagement dans la vie sociale, connaissance des problèmes du monde contemporain, qualité relationnelle, capacités d'adaptation à des situations multiples, capacités d'argumentation).

Elles sont organisées de façon à permettre aux candidats de pouvoir passer cette séquence dans les quatre centres de formation si tel est leur choix.

Article 7 : Inscription pour les épreuves orales dans un des centres de formation en travail social partenaires au niveau régional

Inscription dans un centre cité à l'article 6.4. : les candidats admissibles peuvent s'inscrire, sous réserve des critères d'admission règlementaires de chaque filière de formation, dans le centre et la filière de leur choix.

Ils peuvent également cumuler les inscriptions dans les centres suivants :

- pour EJE : EDIAC Formation à Strasbourg et CFEJE à Mulhouse
- pour ASS et ES : ISSM à Mulhouse, ESTES à Strasbourg, IRTS de Lorraine.

Lors de cette inscription, les candidats devront joindre l'attestation de réussite à l'épreuve écrite avec la fiche d'inscription à l'oral au(x) centre(s) de formation de leur choix.

Date limite de dépôt ou d'envoi du(ou des) dossier(s) d'inscription à l'ISSM : Vendredi 24 Mars 2017, jusqu'à 17h00.

Date limite d'envoi du(ou des) dossier(s) d'inscription à l'ISSM : Vendredi 24 Mars 2017, cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier ne sera retenu au-delà de cette date.

Article 8 : Nature et finalité des épreuves orales

Les épreuves orales sont spécifiques à chacune des filières : Assistant de Service Social ou Educateur Spécialisé du centre multifilières de Mulhouse. Elles se déroulent en deux séquences, lors d'un entretien d'une durée globale de 50 minutes avec un jury composé d'un professionnel de la filière choisie et d'un psychologue. **Il est demandé au candidat de remettre au jury une lettre de motivation.**

Ces séquences s'appuient sur deux supports :

1^{er} temps : expression libre à partir d'une image (en maximum 15 minutes)

- Le candidat est invité à s'exprimer autour d'un support photo qu'il aura tiré au sort dans un lot proposé au début de l'épreuve. L'objectif est d'amener le candidat à faire part de ses représentations et connaissances sur les questions de société, induites par ce support.

Epreuve notée sur 8 points.

2^{ème} temps : argumentation de son choix professionnel (35 minutes)

- A partir de sa lettre de motivation remise au jury, le candidat argumente son choix professionnel à partir de son parcours personnel, familial, scolaire et éventuellement (pré)professionnel.
Epreuve notée sur 12 points.

Article 9 : Notation des épreuves

Chacune des deux séquences fait l'objet d'une note, l'une sur 8 points, l'autre sur 12 points, la somme des deux notes est retenue pour le classement.

Tout candidat dont la note finale est inférieure ou égale à 5/20 fait l'objet d'une note éliminatoire.

Les deux temps de l'entretien ont pour objectif d'apprécier chez les candidats la qualité et cohérence de la motivation et du choix professionnel. Ils doivent permettre également d'apprécier comment le candidat appréhende les réalités sociales, culturelles, économiques, et comment il s'y implique.

Ils ont également pour but d'apprécier chez les candidats les potentialités énoncées ci-dessous, et/ou les contre-indications à l'exercice de la profession telles que : inhibition massive, insuffisance de contrôle émotionnel, mécanismes de défense rigides, traits pathologiques etc...

Le jury chargé de mener l'entretien porte une appréciation en fonction des critères exposés, à la fois qualitative et quantitative.

Pour les candidats dispensés de l'entretien avec le psychologue (voir ci-dessous article 10), l'entretien se déroule avec un binôme composé de deux professionnels, selon les mêmes modalités.

Article 10 : Dispenses

Les candidats

- Moniteurs-Educateurs diplômés ou préparant le DEME au courant de l'année

ou

- diplômés en travail social de Niveau III (ASS – ES – EJE – CESF - ETS)

se présenteront à un entretien de 50 mn avec un professionnel de la filière choisie et seront donc dispensés de l'entretien avec le psychologue.

Les candidats ayant obtenu une validation partielle dans le cadre de la VAE ASS ou ES, n'ont pas à passer les épreuves d'admission. Ces candidats disposent de 5 ans pour valider la totalité de leur diplôme.

Article 11 : Modalités d'organisation et processus d'admission

Chaque candidat sera convoqué individuellement par courrier ou e-mail.

Les candidats devront se munir d'une pièce d'identité et de leur convocation le jour de l'épreuve.

11.1 Le jury préparatoire

Il rassemble l'ensemble des psychologues et professionnels en travail social constituant les jurys et se réunit avant le démarrage des oraux. Il doit permettre d'harmoniser les indicateurs d'évaluation des épreuves. Il est présidé par la Directrice ou son représentant.

Au terme des épreuves, une liste d'aptitude reprenant le classement final des candidats est établie.

11.2 La commission finale de sélection

La commission finale de sélection examine la proposition globale d'une liste d'aptitude élaborée aux étapes précédentes, ainsi que les candidatures présentant un problème particulier, pour chacune des filières concernées.

Composition :

- * la directrice du centre de formation ou son délégué. Elle préside la commission ;
- * trois formateurs, dont un assistant de service social ayant la qualité de référent professionnel, désignés par la direction du centre de formation, pour la filière A.S. ;
- * trois formateurs, dont un chef de service éducatif ayant une compétence d'encadrement de stages, désignés par la direction du centre de formation pour la filière E.S.

Cette commission a pour mission :

- * de départager les candidats ex-aequo. Le partage des candidatures se fait de manière suivante :
 - Prise en compte de la note attribuée à l'épreuve écrite
 - Pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite, prise en compte de la note du mémoire de fin d'études ou de licence de sociologie (mention développement social U.D.S.)
 - Prise en compte d'un diplôme en travail social
 - Pour les candidatures qui demeureraient ex-aequo, la commission procède à un tirage au sort.
- * de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement d'admission
- * de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par le centre de formation
- * d'établir, pour chaque filière, la liste d'admissibilité des candidats dont le nombre global des points est au moins égal à 10 points sur 20, et la liste des candidats éliminés, en référence aux règles suivantes :
 - Les meilleures candidatures sont retenues pour constituer la liste définitive des candidats admis sur les financements du Conseil Régional au regard du nombre de points obtenus.
 - Pour les effectifs complémentaires autorisés dans le cadre des capacités d'accueil du centre de formation, les candidats seront admis selon leur rang de classement au regard de leur total de points aux épreuves et à leur capacité à souscrire aux exigences administratives d'un financement spécifique.
 - Pour les candidats en terminale ou se présentant au D.A.E.U., l'admission ne sera définitive qu'après présentation d'une pièce justifiant l'obtention du baccalauréat ou du D.A.E.U. ainsi que pour les candidats inscrits en 2^{ème} année de formation de moniteur-éducateur (à l'I.F.C.A.A.D.) : leur admission

ne sera définitive qu'après présentation du justificatif d'obtention du diplôme du D.E.M.E.

Les autres candidatures sont éliminées.

- * La commission établit, pour chacune des filières concernées, un procès-verbal des épreuves de sélection sous la responsabilité de son président.
Cette commission peut se réunir séparément pour chacune des filières.

11.3 Durée de validité des résultats

Tout candidat n'ayant pas commencé ses études dans l'année scolaire qui suit son admission devra se représenter à l'examen, sauf dérogation pour cas de force majeure (notion d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité) accordée par le directeur du centre de formation.

Les candidats restant non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes pré-requis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

11.4 Communication des résultats

Les résultats sont affichés à l'ISSM ainsi que sur son site Internet à la date prévue, suite aux décisions de la Commission. Les candidats reçoivent ultérieurement par courrier un avis d'admission qui, seul, a valeur officielle.

Publication des résultats : Vendredi 19 Mai 2017 à partir de 14h00

Les candidats non admis ont la possibilité de rencontrer, s'ils le souhaitent, le directeur du centre de formation ou son représentant au sujet de leurs résultats.

11.5 Entrée en formation

L'inscription en formation n'est définitive qu'après réception du dossier complet et du paiement des frais d'inscription et de scolarité de la première année, ainsi que du financement de la formation par la Région (voir article 14 ci-après).

En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation (d'une année, sauf dérogation particulière) est soumise, accompagnée des documents justificatifs, à l'autorisation de la directrice générale de l'ISSM qui statue.

TITRE IV : Modalités de financement de la sélection

Article 12 : Coût de la sélection et modalités de paiement

Le financement des épreuves pour l'examen d'entrée au Centre multifilières est à la charge des candidats qui se présentent et s'effectue par séries d'épreuves, soit deux paiements (carte bancaire, chèque, voir l'article 2 ci-dessus) :

- 1 paiement de 75 Euros pour l'épreuve écrite
- 1 paiement de 150 Euros pour les épreuves orales.

Pour les candidats se présentant aux deux filières : 1 paiement de 300 Euros pour les épreuves orales.

Article 13 : Désistements

En cas de désistement à l'épreuve écrite signifié par écrit au moins 8 jours avant (cachet de la poste faisant foi), une somme de 10 Euros restera acquise au centre de formation pour frais de constitution de dossier.

En cas de désistement aux épreuves orales signifié par écrit au moins 8 jours avant (cachet de la poste faisant foi), une somme de 30 Euros restera acquise au centre de formation pour frais de constitution de dossier.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, aucun remboursement de frais ne sera effectué, sauf cas de force majeure et sur justification, et à condition que le centre de formation soit prévenu au moins la veille de l'épreuve.

En ce qui concerne l'annulation d'une inscription en 1^{ère} année de formation, une somme de 30 Euros restera acquise au centre de formation pour frais de constitution du dossier.

TITRE V : Conditions de prise en charge de la formation par la Région Grand Est et admission définitive

La Région est seule habilitée à fixer les conditions d'éligibilité au financement pour la rentrée 2017. La présente information est apportée à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'ISSM. Plus de précision, voir sur le site de la Région Grand Est : <http://grandest.fr/wp-content/uploads/2017/01/annexe-conditions-generales-finct- formations-saso.pdf>

Article 14 : Conditions de prise en charge par la Région Grand Est des formations initiales sociales

14.1 Public éligible au financement par la Région

- Les jeunes en poursuite d'études, c'est-à-dire qui ont terminé leur scolarité moins de 2 ans avant l'entrée en formation, certificat de scolarité à l'appui ;
- Les demandeurs d'emploi non démissionnaires
- Les salariés démissionnaires pour les cas de :
 - démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
 - démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié
- Les salariés en situation précaire Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.
- Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation

Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Grand Est.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi.

14.2 Montant du financement régional

Seuls les frais de formation (frais pédagogiques) peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de concours, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

A noter que les frais d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université, sont remboursés aux étudiants boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation à due concurrence de la part de la Région.

14.3 Procédure d'instruction des demandes

Pour valider le financement régional, les étudiants en fonction de leur statut devront fournir toutes les pièces demandées par l'ISSM, en lien avec les services de la Région.

Pour les étudiants ne rentrant pas dans les effectifs financés par la Région Grand Est, d'autres sources de financement sont éventuellement possibles (voir article 16).

Article 15 : Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations et peuvent être soumises à la Région.

Ces demandes accompagnées de toutes les pièces justificatives devront parvenir à la Région au plus tard 4 mois avant la rentrée

Article 16 : Autres financements, bourses et possibilités de rémunération durant la formation

- Bourse pour les études en Travail Social versée par la Région Alsace
- Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) versé par le Pôle Emploi : se renseigner auprès du Pôle Emploi proche du domicile
- Congé Individuel de Formation - C.I.F. : se renseigner auprès de l'employeur
- Financements liés aux emplois-jeunes associatif - Fonds Social Européen, O.P.C.A. (Organisme Paritaire Collecteur Agréé)
- Plan de formation de l'établissement ou service
- Période de professionnalisation
- Contrat de professionnalisation – jeune et adulte
- Formation par la voie de l'apprentissage.

Article 17 : Admission définitive

L'admission ne sera définitive qu'après transmission à l'ISSM de l'ensemble des documents sus-mentionnés et, selon le cas des pièces demandées par la Région Grand Est dans la procédure d'instruction des demandes.